

Projet de Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Abréviations utilisées :

- CA : Conseil d'administration de l'Ordre
- CIP : Comité d'inspection professionnelle
- CCEP : Comité sur le contrôle de l'exercice des professions de T.S. et de T.C.F.

Projet de règlement soumis aux membres pour consultation	Commentaires
<p>Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec</p>	
<p>SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p>	
<p>1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec est formé de 5 membres nommés parmi les membres inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans. Le Conseil d'administration peut désigner l'un des membres pour agir à titre de président substitut.</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer des membres substitués.</p> <p>Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au comité.</p>	<p>1^{er} al. : en vertu du règlement actuel, le CIP doit être constitué d'un nombre fixe de 9 membres qui doivent être inscrits au tableau depuis au moins 3 ans. L'expérience de l'Ordre indique que le nombre de 5 apparaît plus approprié. La diminution du nombre de membres sera compensée par la nomination de membres substitués.</p> <p>2^e al. : nouveauté pour compenser la diminution du nombre de membres du CIP.</p> <p>3^e al. : délégation du pouvoir décisionnel du CA (exercés actuellement par le CCEP) au CIP. Permet d'éviter la multiplication des instances et d'alléger le processus décisionnel, tant pour l'Ordre que pour ses membres visés par un rapport d'inspection.</p>

<p>2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Un membre ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs.</p>	<p>En vertu du règlement actuel, le mandat est de 1 an et il n'y a pas de limite au nombre de mandats.</p>
<p>3. Un membre du comité contre lequel est intentée une poursuite visant la sanction pénale ou criminelle d'une infraction concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité. Il en va de même du membre du comité contre lequel est intentée une poursuite pour une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>Les articles 3 à 5 sont une nouveauté visant à couvrir les situations incompatibles avec la fonction de membre du CIP et entraînant la suspension ou la fin de mandat du membre du CIP.</p>
<p>4. Un membre est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Est également suspendu de ses fonctions un membre contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 3.</p> <p>Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa compétence professionnelle soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.</p>	<p>Voir commentaire à l'art. 3.</p>

<p>5. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prévues à l'article 25 ou un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou lorsqu'il est déclaré coupable à la suite d'une poursuite visée à l'article 3.</p>	<p>Voir commentaire à l'art. 3.</p>
<p>6. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité qui en coordonne les activités. Il n'est pas membre du comité.</p> <p>Le Conseil d'administration peut désigner un secrétaire adjoint pouvant remplacer le secrétaire lorsqu'il est absent ou empêché d'agir. Un secrétaire adjoint n'est pas membre du comité.</p>	<p>1^{er} al. : en vertu du règlement actuel, le secrétaire doit être choisi parmi les membres du CIP, ce qui est peu pratique vu le rôle purement administratif du secrétaire.</p> <p>2^e al. : nouveauté.</p>
<p>7. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et, le cas échéant, à l'endroit qu'il détermine.</p> <p>Une réunion est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.</p> <p>Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par un moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière que détermine le président.</p> <p>Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote</p>	<p>1^{er} al. : similaire au règlement actuel.</p> <p>2^e et 3^e al. : nouveautés pour tenir compte des nouveaux moyens technologiques.</p> <p>4^e al. : voix prépondérante du président = nouveauté.</p>

<p>prépondérant.</p>	
<p>SECTION II RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p>	<p>Cette section est une nouveauté.</p>
<p>8. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle, conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Le responsable exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce code.</p> <p>Le responsable de l'inspection professionnelle nomme les inspecteurs et les experts qui peuvent l'assister. Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières.</p>	<p>1^{er} al. : la personne responsable peut être la directrice ou le directeur de l'inspection professionnelle, mais pourrait être une autre personne en fonction de la structure de l'Ordre.</p> <p>2^e al. : délégations du pouvoir de recommandation du CIP au responsable (voir aussi art. 24 et 25). Permet d'éviter la multiplication des instances et d'alléger le processus décisionnel, tant pour l'Ordre que pour ses membres visés par un rapport d'inspection.</p> <p>3^e al. : inspecteurs nommés par le responsable (actuellement par le CIP).</p>
<p>SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p>	
<p>9. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.</p> <p>Le dossier contient l'ensemble des documents relatifs à une inspection.</p>	<p>1^{er} al. : similaire au règlement actuel.</p> <p>2^e al. : formulation simplifiée par opposition à une énumération détaillée du contenu du dossier d'Inspection.</p>
<p>10. Le membre peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et en obtenir copie moyennant des frais raisonnables.</p> <p>Toute information susceptible de nuire à un</p>	<p>1^{er} al. : la possibilité d'exiger des frais est une nouveauté (à noter qu'en pratique l'ordre pourra choisir de ne pas exiger de frais).</p>

<p>tiers ou pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier, être caviardée.</p>	<p>2^e al. : nouveauté visant la protection des tiers.</p>
<p>SECTION IV INSPECTION PROFESSIONNELLE</p>	
<p>§ 1. — <i>Surveillance générale de l'exercice des professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial</i></p>	
<p>11. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice des professions conformément au programme de surveillance générale qu'il détermine et qu'approuve le Conseil d'administration.</p> <p>L'Ordre rend disponible au public, notamment sur son site Internet, le programme de surveillance générale de l'exercice des professions.</p>	<p>1^{er} al. : en vertu du règlement actuel, la surveillance et la détermination du programme relèvent du CIP et le programme est approuvé par le CA. Le changement reflète la délégation de pouvoirs prévue tout en maintenant le pouvoir d'approbation du CA.</p> <p>2^e al. : similaire au règlement actuel.</p>
<p>12. Lorsqu'un questionnaire d'inspection lui est notifié, le membre doit, dans les 30 jours de la notification, le remplir et le faire parvenir au responsable de l'inspection professionnelle, accompagné des documents requis.</p>	<p>Nouveauté visant à refléter ce qui se fait en pratique. Le délai de réponse sera dorénavant de 30 jours.</p>
<p>13. Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, un avis est notifié au membre pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.</p> <p>Dans le cas où l'inspection vise plus d'un membre exerçant des activités professionnelles pour une même organisation, cet avis est également notifié au dirigeant de l'organisation ou au responsable de l'exercice professionnel au sein de cette organisation.</p> <p>Dans le cas où la notification d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.</p>	<p>1^{er} al. : similaire au règlement actuel.</p> <p>2^e al. : nouveauté visant à couvrir l'exercice de plusieurs membres au même endroit.</p> <p>3^e al. : nouveauté (le règlement actuel ne le prévoit que pour l'inspection particulière portant sur la compétence).</p>

<p>14. Le membre qui fait l'objet d'une inspection doit être présent lors de l'inspection lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert.</p>	<p>Similaire au règlement actuel.</p>
<p>15. Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le membre peut être assisté d'une personne de son choix qui agit à titre d'observateur. La demande d'assistance du membre ne peut retarder la tenue de l'Inspection.</p>	<p>Nouveauté.</p>
<p>16. Le membre qui ne peut, pour des motifs sérieux, remplir le questionnaire dans le délai prescrit à l'article 12 ou rencontrer un inspecteur ou un expert à la date prévue, en prévient le responsable de l'inspection professionnelle sans délai et il convient avec lui d'un nouveau délai ou d'une nouvelle date.</p>	<p>Vise notamment à prévoir le défaut de remplir le questionnaire dans le délai prescrit ou, comme dans le règlement actuel, de rencontrer l'inspecteur à la date prévue.</p>
<p>17. Un inspecteur ou un expert doit, lorsque requis lors d'une inspection, produire un certificat signé par le responsable de l'Inspection professionnelle attestant sa qualité.</p>	<p>Similaire au règlement actuel.</p>
<p>18. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert peut notamment :</p> <p>1° procéder à la révision et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports, des registres et autres documents relatifs à l'exercice professionnel du membre ou auxquels celui-ci a collaboré;</p> <p>2° vérifier les installations, le matériel et les outils informatiques spécialisés relatifs à l'exercice professionnel du membre;</p> <p>3° interroger le membre sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel, le soumettre à des questionnaires de profil de pratique ou d'évaluation de compétences et procéder à une entrevue dirigée ou semi-dirigée ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées;</p>	<p>Cet article est une nouveauté précisant les pouvoirs d'un inspecteur.</p>

<p>4° Effectuer l'observation directe de l'exercice de la profession du membre. Il peut, en outre, interroger son supérieur immédiat ou toute autre personne qu'il juge utile.</p> <p>Une inspection professionnelle peut se dérouler par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.</p> <p>Lors d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert peut être assisté d'un autre inspecteur ou d'un autre expert.</p>	
<p>19. Lorsqu'un élément mentionné aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 18 est détenu par un tiers, le membre, sur demande du responsable de l'inspection professionnelle, d'un inspecteur ou d'un expert, autorise celui-ci à y avoir accès et, le cas échéant, à en prendre copie sans frais.</p>	<p>Similaire au règlement actuel.</p>
<p>20. Un inspecteur ou un expert qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au responsable de l'inspection professionnelle dans les 30 jours de la date de la fin de l'inspection.</p> <p>Lorsque l'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection a des raisons de croire que le membre devrait faire l'objet d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle, il l'indique dans son rapport d'inspection.</p>	<p>1^{er} al. : en vertu du règlement actuel, le délai de production du rapport est de 60 jours pour une inspection générale et de 30 jours pour une inspection particulière. Le délai est ramené à 30 jours dans les deux cas.</p> <p>2^e al. : similaire au règlement actuel.</p>
<p><i>§ 2. — Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre</i></p>	
<p>21. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice des professions.</p>	<p>Précision qui tient compte de la pratique actuelle.</p>
<p>22. Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de</p>	<p>Similaire au règlement actuel.</p>

<p>l'exercice des professions, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 20 est jointe à l'avis.</p>	
<p>23. Les articles 12 à 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente sous-section.</p>	<p>Simplification par rapport au règlement actuel : on renvoie aux mêmes règles que pour l'inspection générale plutôt que de les énumérer de façon particulière pour l'inspection portant sur la compétence.</p>
<p>SECTION V RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p>	<p>Cette section est une nouveauté découlant des délégations de pouvoirs prévues aux articles 1 et 8.</p>
<p>24. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement, il en notifie le membre visé.</p> <p>Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au membre des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :</p> <p>1° lui demander, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel, à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;</p> <p>2° lui demander de participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des activités d'échanges de pratique, de la supervision individuelle ou de groupe, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de perfectionnement;</p> <p>3° lui demander de fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve d'amélioration des</p>	<p>Nouveauté tenant compte des pouvoirs délégués (art. 8) au responsable de l'inspection professionnelle.</p> <p>En résumé, à la suite de la réception du rapport d'inspection, le responsable peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aviser le membre que son inspection indique que sa pratique répond aux exigences (1^{er} al.); 2. Faire des commentaires visant l'amélioration de la pratique du membre et en faire le suivi (2^e al.); 3. Faire une recommandation au CIP d'imposition de cours, de stages ou d'une autre mesure (voir art. 25).

<p>éléments identifiés dans le rapport ou une évaluation de l'intégration des connaissances;</p> <p>4° mandater un inspecteur ou un expert pour effectuer une visite de suivi ayant pour objet de vérifier si le membre a donné suite à ces commentaires, après lui avoir notifié un avis conforme à celui prévu à l'article 13.</p>	
<p>25. Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'inspection professionnelle d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :</p> <p>1° participer à des colloques, des congrès, des conférences, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des activités structurées d'échanges de pratique, des lectures dirigées ou d'autres activités de perfectionnement incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;</p> <p>2° réussir un tutorat, avec ou sans observation directe;</p> <p>3° compléter avec succès un programme de suivi.</p> <p>Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'inspection professionnelle d'imposer au membre l'une ou l'autre des mesures prévues au premier alinéa, il notifie un avis au membre dans un délai de 30 jours de la date de la réception du rapport prévu à l'article 20.</p> <p>L'avis contient une copie du rapport d'inspection ainsi que les recommandations motivées que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité d'inspection professionnelle et indique au membre qu'il dispose d'un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis pour lui présenter ses observations écrites.</p>	<p>1^{er} al. : nouveauté tenant compte des pouvoirs délégués (art. 8) au responsable. La recommandation faite par le responsable au CIP peut porter sur l'imposition d'un cours ou d'un stage (déjà prévu aux articles 55 et 113 du Code des professions) ou d'une autre obligation prévue au 1^{er} al. de l'article 25; ces autres obligations sont énumérées de façon plus précise, explicite et adaptée à la réalité que dans la réglementation actuelle qui réfère à des « périodes de formation pratique, des études, des cours et à des travaux de recherche ».</p> <p>2^e al. : obligation du responsable d'aviser le membre visé de son intention de recommander un cours, un stage ou une autre mesure.</p> <p>3^e al. : possibilité pour le membre de faire part de ses observations avant que le responsable finalise sa</p>

<p>Si le membre visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.</p>	<p>recommandation au CIP.</p>
<p>26. Le responsable de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées au membre et au secrétaire du comité dans un délai de 15 jours de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 25.</p>	<p>Nouveauté tenant compte des pouvoirs délégués (art. 8) au responsable. C'est en vertu de l'article 26 que le responsable finalise et transmet sa recommandation au CIP.</p>
<p>27. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis au membre l'informant de son droit de demander à être entendu par le comité à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis ou de transmettre des observations écrites dans un délai de 10 jours de la réception de l'avis.</p> <p>Le comité procède sans autre avis ni délai, si le membre ne transmet pas d'observations écrites ou ne demande pas d'être entendu dans le délai imparti.</p>	<p>Comme dans le règlement actuel, le règlement prévoit le droit du membre d'être entendu, verbalement ou par écrit, par le CIP.</p> <p>L'avis donné au membre doit l'être d'au moins 10 jours précédant la réunion du CIP, alors qu'il est de 5 jours dans la réglementation actuelle.</p>
<p>28. Lorsque le membre qui demande à être entendu ne peut être présent au lieu où se tient la réunion du comité, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le comité.</p>	<p>Nouveauté pour tenir compte des nouveaux moyens technologiques.</p>
<p>29. Les dépositions sont enregistrées à la demande du membre ou du comité.</p>	<p>Similaire au règlement actuel.</p>
<p>30. La réunion du comité est tenue à huis clos.</p>	<p>En vertu du règlement actuel, les réunions sont publiques à moins que le CIP ordonne le huis clos.</p>

<p>31. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le comité rend une décision motivée dans les 60 jours suivant la réunion. Cette décision est définitive.</p> <p>Le secrétaire du comité notifie cette décision dans les 10 jours au membre et au responsable de l'inspection professionnelle. Elle est effective dès sa réception par le membre.</p> <p>Lorsque nécessaire, le responsable assure le suivi de la décision du comité auprès du membre de la façon qu'il considère appropriée.</p>	<p>1^{er} al. : la possibilité prévue au règlement actuel d'entendre le membre et des témoins est remplacée par la notion générale de pouvoir entendre « les personnes concernées ».</p> <p>2^e al. : similaire au règlement actuel.</p> <p>3^e al. : nouveauté découlant du rôle du responsable de l'inspection.</p>
<p>SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	
<p>32. Malgré l'article 2, un membre du comité en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat. Ce mandat, de même que les mandats exercés précédemment en application de l'article 3 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 288), ne sont pas considérés pour la comptabilisation du nombre maximum de mandats consécutifs.</p>	<p>Disposition transitoire prévoyant le maintien en fonction des membres du CIP et la possibilité de les nommer de nouveau.</p>
<p>33. Une vérification ou une enquête particulière entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 288) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Toutefois, lorsque le comité d'inspection professionnelle a reçu avant l'entrée en vigueur du présent règlement un rapport de</p>	<p>Disposition transitoire pour prévoir les règles applicables aux inspections en cours.</p>

<p>vérification en application de l'article 20 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou un rapport d'enquête particulière en application de l'article 29 de ce règlement, les articles 31 à 44 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient lors de leur abrogation, continuent de s'appliquer au regard de l'inspection visée par ce rapport de vérification ou d'enquête particulière, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
<p>34. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 288).</p>	
<p>35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	